

Décision n° 03–351 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 mars 2003 attribuant des ressources en numérotation à la société Atos Multimédia (numéro court 3633)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1999 autorisant la société Atos Multimédia à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 02–546 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 juillet 2002 réservant des ressources en numérotation à la société Atos Multimédia ;

Vu le courrier de la société Atos Multimédia reçu le 14 février 2003 ;

Après en avoir délibéré le 11 mars 2003 ;

../...

Décide :

Article 1er – Le numéro court 3633 est attribué à la société Atos Multimédia (Siren : 410 359 830) pour son portail de services ludiques et de services liés à la mobilité.

Article 2 – La société Atos Multimédia acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le numéro court attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Atos Multimédia adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel*

de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 2003

Le Président

Paul Champsaur